



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE/ML**

**ARRETE n° DDPP-DREAL 2021-315
imposant des prescriptions complémentaires
à la société VON ROLL
145, rue de la République à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 05 mars 2009 autorisant la société VON ROLL FRANCE à régulariser la situation administrative des activités de son établissement résines situé sur la commune de Meyzieu ;

VU le porter à connaissance d'octobre 2020 (ref. A532835313 VERSION 3) complété en dernier lieu en septembre 2021, pour un projet d'augmentation de stockage de peroxydes organiques ainsi que la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées (activités et installations utilisant des solvants organiques) ;

VU le rapport du 08 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 11 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant du 30 novembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société VON ROLL concernent : une augmentation de 1 000 kg de la quantité stockée de peroxydes organiques de type D, portant la quantité totale de peroxydes organiques de type C ou D stockée sur le site à 1 500 kg maximum ; l'implantation d'un module destiné au stockage exclusif des peroxydes organiques de type C à F, le bâtiment jusqu'à présent dédié au stockage des peroxydes organiques et à leurs déchets devenant exclusivement dédié au stockage des déchets de peroxydes organiques ;

CONSIDÉRANT que le groupe de risque le plus élevé des peroxydes organiques stockés dans le bâtiment de stockage est Gr2, d'après les fiches de données de sécurité transmises par la société VON ROLL ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL a produit deux modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, l'une pour le module de stockage des peroxydes organiques, l'autre pour le bâtiment existant destiné au stockage des déchets liés aux peroxydes organiques, et que les résultats montrent l'absence de flux thermiques supérieurs ou égal à 3 kW à l'extérieur du module et du bâtiment existant. Aussi, les modifications demandées ne sont ni susceptibles de générer des flux thermiques hors du site, ni susceptible de générer des effets dominos sur les installations du site ;

CONSIDÉRANT que les fiches de données de sécurité des peroxydes organiques destinés à être stockés dans le bâtiment ne mentionnent pas le risque d'explosion, et sachant que ce risque est déterminé pour les peroxydes organiques dans leur emballage de transport ;

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL a communiqué la recommandation de son fournisseur de peroxydes organiques pour les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'incendie de ces produits.

CONSIDÉRANT que la société VON ROLL a démontré disposer du besoin en eau nécessaire en cas d'incendie du stockage des peroxydes organiques et des déchets associés, ainsi que du volume de rétention des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT également la demande par la société VON ROLL du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 (activités et installations utilisant des solvants organiques), la société VON ROLL mentionnant déjà dans ces process l'utilisation de solvant organiques dans son dossier de demande d'autorisation du 05 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées relatives aux peroxydes organiques ne font ni évoluer la liste des installations classées sur le site ni leur régime, mais qu'il convient de supprimer, modifier et ajouter des prescriptions particulières qui s'appliquent au dépôt de peroxydes organiques, de mettre à jour d'une part la quantité totale de peroxydes organiques de type C ou D susceptible d'être présente sur le site, et d'autre part la liste des installations classées afin d'ajouter la rubrique 1978 (activités et installations utilisant des solvants organiques) ;

CONSIDÉRANT donc que cette modification des installations du site ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation significative des dangers ou inconvénients présentés par le site et que le projet n'est pas une extension au titre du R. 181-46-I 1° du code de l'environnement et que les modifications ne sont donc pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en place sont suffisantes pour ne pas augmenter significativement les dangers liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont compatibles avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 05 mars 2009, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société VON ROLL est autorisée à implanter un module destiné au stockage de peroxydes organiques (longueur : 6,2 m ; largeur : 2,6 m, hauteur : 2,6 m) sur une dalle en béton et à disposer d'une quantité totale maximum de 1 500 kg de peroxydes organiques de type C ou D, sous condition de respecter les dispositions de l'article 3 - « Prescriptions particulières applicables à certaines installations », « 7 - Dépôts de peroxydes organiques » de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 05 mars 2009, modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2009, relatif « Aux prescriptions particulières applicables à certaines installations », « 7 - Dépôts de peroxydes organiques » est ainsi modifié.

Le titre « 7 - Dépôts de peroxydes organiques » ;
est remplacé par
« 7 - module de stockage des peroxydes organiques »

La première phrase « *Les peroxydes organiques sont stockés dans un local spécifique, éloigné au minimum de 10 mètres des limites de propriété* » ;
est remplacée par :

« Sans préjudice des dispositions prévues au point 6.2.1 de l'article 2, le module de stockage des peroxydes organiques est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :

- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres si le module de stockage dispose d'une toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- 10 mètres pour les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs de groupe Gr3 ;
- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques ou de substances ou mélanges autoréactifs de groupe Gr4.

Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques ».

Le **point 7.2** « le local doit être fermé sur 3 côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; sur le 4ème côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès du local, est orientée du côté le moins fréquenté » ;

est remplacé par :

« le module de stockage des peroxydes organiques dispose d'un système permettant d'évacuer une surpression, lui permettant de résister au souffle d'une explosion de peroxydes organiques dont le groupe de risque est Gr2»

Le **point 7.3** « Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible » ;

est complété par :

« Les éléments de construction du module de stockage des peroxydes organiques sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible. Le module de stockage des peroxydes organiques est REI 120 »

Le **point 7.4** « Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter les projectiles enflammés provenant d'un incendie proche » ;

est modifié ainsi :

« Les portes du module de stockage des peroxydes organiques s'ouvrent vers l'extérieur. La toiture ou couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3) ».

Le **point 7.5** « Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage » ;

est supprimé.

Le **point 7.6** « Le chauffage du dépôt, s'il est indispensable s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes » et le **point 7.7** « Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes. En particulier les produits de stabilité thermique S2 sont entreposés dans une enceinte à température contrôlée » ;

sont ainsi modifiés et ne constituent plus qu'un seul point :

« **7.6** La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante dans le module de stockage, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
≤ 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
≥ 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes organiques stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

La société VON ROLL prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le module de stockage des peroxydes organiques est équipé d'une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2. **Lors des périodes de fermeture du site, le déclenchement de l'alarme est signalée à une personne pouvant réaliser ou faire réaliser une levée de doute dans les meilleurs délais.**

Si le maintien des peroxydes organiques stockés à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques ou de telles substances ou mélanges autoréactifs en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du module de stockage des peroxydes organiques. Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Les **points 7.10** « *Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits, tels par exemple, des accélérateurs de polymérisation* » et **7.12** « *Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport* » ;

sont ainsi modifiés et ne constituent plus qu'un seul point :

« **7.10** Le module de stockage des peroxydes organiques est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques conservés dans leur emballage de transport. La manipulation de peroxydes organiques hors de leur emballage de transport est interdite dans le module de stockage des peroxydes organiques ».

Le **point 7.16** est ajouté : « Le module de stockage des peroxydes organiques est équipé d'un système de détection incendie automatique, conforme aux référentiels en vigueur. Les détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Le **point 7.17** est ajouté : « La société VON ROLL tient en permanence à disposition des services de secours les recommandations du ou des fournisseurs des peroxydes organiques concernant les moyens d'extinction adaptés, avec les durées et les taux d'applications en fonction des quantités de peroxydes organiques stockés dans le module. En cas de nécessité d'utilisation de produits autre que de l'eau, la société VON ROLL les tient à disposition des services de secours, ainsi que le matériel de mise en œuvre, en quantité suffisante ».

Le **point 7.18** est ajouté : « La dalle en béton sur laquelle est implantée le bâtiment de stockage des peroxydes organiques permet uniquement l'écoulement des eaux d'extinction sur des surfaces imperméabilisées du site afin de permettre leur écoulement vers le bassin de rétention du site. L'écoulement des eaux d'extinction vers des surfaces naturelles ou perméables du site est interdite »

Le **point 7.19** est ajouté : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, le module est convenablement ventilé, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion ».

le **point 7.20** est ajouté : « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent ».

Le **point 7.21** est ajouté : « Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans le module de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié ».

Avec ces présentes modifications, les prescriptions particulières applicables à « 7 – Module de stockage des peroxydes organiques » contient une disposition relative aux distances d'éloignement de l'implantation du module de stockage des peroxydes organiques et des dispositions qui figurent dans 18 points (7.1 ; 7.2 ; 7.3 ; 7.4 ; 7.6 ; 7.8 ; 7.9 ; 7.10 ; 7.11 ; 7.13 ; 7.14 ; 7.15 ; 7.16 ; 7.17 ; 7.18 ; 7.19 ; 7.20 ; 7.21).

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2009 une nouvelle installation particulière pour laquelle de nouvelles dispositions s'appliquent :

« 10 – stockage des déchets de peroxydes organiques »

« 10.1 Le bâtiment de stockage des peroxydes organiques est éloigné au minimum de 10 mètres des limites de propriété.

« 10.2 Le bâtiment de stockage des déchets de peroxydes organiques est affecté uniquement au stockage des déchets de peroxydes organiques. Ces déchets sont constitués des emballages vides des peroxydes organiques (bidons, cartons), du matériel et des équipements de protection individuel utilisés pour l'utilisation des peroxydes organiques »

« 10.3 Les éléments de construction du bâtiment de stockage des déchets de peroxydes organiques sont incombustibles. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible. Les murs du bâtiment sont REI 120 et la porte n'a pas de degré coupe feu imposé » ;

« 10.4 Le personnel désigné est spécialement instruit des dangers présentés par les peroxydes organiques, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes ».

« 10.5 Le bâtiment de stockage des déchets de peroxydes organiques est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt ».

« 10.6 un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel »

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié régissant l'ensemble des installations que la société VON ROLL exploite 145 rue de la République à MEYZIEU, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et/ou critère de classement	Régime
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Dans le bâtiment 108 : 4 réacteurs de fabrication : $2 \times 4,5 + 2,5 + 1 = 12,5 \text{ m}^3$ 5 mélangeurs de fabrications : $12,5 \times 3 + 2,5 + 3,5 = 43,5 \text{ m}^3$ 1 réacteur pilote de 50 l associé à un mélangeur de 100 l Dans le bâtiment 107 : 6 mélangeurs $1,2 + 0,6 + 2 \times 2 + 1 + 4 = 10,8 \text{ m}^3$	A

1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3 installations d'un débit nominal de 4 m ³ /h soit 12 m ³ /h Une ligne de remplissage de bidons de capacité globale de 4 m ³ /h Volume total : 16 m³/h	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 300 t	E
4421	Peroxydes organiques type C ou type D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 500 kg	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ; i la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière chauffage : 1600 kW Chaudière process : 940 kW Puissance totale : 2,54 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Centrale de chauffage par fluide thermique : 300 l de fluide chauffée à 310 °C (12kW)	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique totale : 1 400 kW	DC
1978-17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an.	> 100 tonnes/an	D

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEYZIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON